AVIS CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE R.2262-3 DU CODE DU TRAVAIL, IL EST PORTÉ À LA CONNAISSANCE DU PERSONNEL QUE L'ENTREPRISE APPLIQUE LA

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SERVICES DE L'AUTOMOBILE DU 15 JANVIER 1981 Commerce et Réparation de l'Automobile, du Cycle et du Motocycle, Activités connexes, Contrôle technique automobile, Formation des conducteurs

Cette convention est à la disposition du personnel ; il est possible de la consulter :

Sur le site internet https://www.services-automobile.fr/convention

Dans l'armoire du bureau



DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION

DES RISQUES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article R. 4141-3-1 du code du travail, il est porté à la connaissance des salariés que le document unique d'évaluation des risques professionnels ainsi que les fiches de postes sont consultables au service du personnel :

dans le bureau d'accueil

